



ARRETE N° 024/2024

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL COMMUNAL DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (ALAE)

Le Maire de la commune de SALEILLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2131-1, L. 2131-2 ;

VU la délibération n° 061/2023 du 21/09/2023 portant fixation des tarifs des temps d'accueil périscolaires ;

VU l'arrêté n°104/2020 du 01/10/2020 portant règlement intérieur de l'accueil périscolaire communal;

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur de l'Accueil communal de Loisirs Associé à l'Ecole ;

ARRETE

I- Préambule :

L'accueil de loisirs communal associé à l'école est un temps périscolaire où l'enfant pratique des activités de loisirs diverses encadrées.

Son rythme de vie, ses envies et besoins sont respectés afin de favoriser son épanouissement personnel et sa réussite scolaire.

Un projet pédagogique élaboré par la direction de l'accueil de loisirs est à la disposition des familles dans la structure. Il détaille les intentions éducatives de l'équipe pédagogique du périscolaire, le déroulement des différents temps d'accueil, le cadre et la réglementation en vigueur.

Les animations proposées s'articulent principalement autour du jeu et permettent à l'enfant de se construire au-travers des valeurs de respect, de tolérance, d'altruisme...

Cette organisation intervient dans le respect des principes d'égalité et de laïcité.

ARTICLE 1er :

L'arrêté n°104/2020 du 01/10/2020 portant règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire est abrogé.

ARTICLE 2 : ORGANISATEUR

L'accueil de loisirs périscolaire est un service mis en place par la Municipalité, sous l'autorité du Maire et de l'Adjointe chargée « de la petite enfance, de l'enseignement, des affaires scolaires et périscolaires ».

Pour les enfants d'élémentaire, l'accueil de loisirs périscolaire est délégué à l'ADPEP 66 (sise 10, rue Paul Séjourné - BP 22- 66350- Toulouges) pendant le temps méridien (12 h-14 h) et le soir de 17 h 15 à 18 h 30.

Le service périscolaire municipal accueille l'ensemble des enfants d'élémentaire et de maternelle le matin de 7 h 30 à 8 h 45 puis, uniquement pour les enfants de maternelle, durant le temps méridien (12 h-14 h) et le soir de 17 h 15 à 18 h 30.

L'accueil de loisirs est agréé par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sous le numéro 0660294AP000120-E01.

Les renseignements peuvent être obtenus auprès de :

Mairie de Saleilles

Service comptabilité-Régie

Mme Valérie Nogués-Ciboulet

2, boulevard du 8 mai 1945-66280-Saleilles

Tel : 04.68.37.70.73

Mail : vnogues@saleilles.fr

Accueil de Loisirs périscolaire communal

Directeur : M. Sébastien BLED

ALAE -5, boulevard du 08 mai 1945

Tel : 06 19 56 67 73

Mail : accueilperiscolairecommunal@saleilles.fr

ARTICLE 3 : PARTENAIRES

- La Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

La CAF apporte un soutien technique et financier en matière de fonctionnement dans le cadre de la « Convention d'objectifs et de financement périscolaire 2024-2028 » par le biais de la Prestation de Service.

Elle a un rôle de conseil et s'attache particulièrement à la qualité de l'accueil, des objectifs pédagogiques et à la socialisation de l'enfant.

- Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)

Le SDJES délivre un numéro d'habilitation, veille au respect de la sécurité et de l'encadrement des enfants et intervient dans la mise en place du Projet Educatif De Territoire.

- La Protection Maternelle et Infantile (PMI)

La PMI, placée sous l'autorité du Conseil Départemental, apporte conseils et informations concernant l'hygiène, la santé, la sécurité et le bien-être des enfants de moins de 6 ans.

ARTICLE 4 : ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS

- Le public :

Tous les enfants qui fréquentent les écoles depuis la Petite Section de maternelle jusqu'au Cours Moyen 2^{ème} année peuvent être inscrits à l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole sous réserve de la capacité d'accueil des locaux communaux.

La commune n'accueille aucun enfant qui ne soit pas domicilié à Saleilles, sauf dérogation scolaire dûment accordée. Le tarif appliqué est alors équivalent à celui d'un enfant domicilié dans la commune.

Les enfants de maternelle et ceux de l'élémentaire sont intégrés dans deux équipes éducatives distinctes durant le temps périscolaire.

Il est impératif d'être à jour du paiement des factures de l'année scolaire précédente, pour procéder à une nouvelle inscription.

A défaut, l'enfant ne sera, ni inscrit, ni admis à l'accueil de loisirs périscolaire.

Les enfants de maternelle sont accueillis en rez-de-chaussée du bâtiment ALAE situé 5 boulevard du 8 mai 1945 et ceux d'élémentaire en R+1 dudit bâtiment.

- Jours, horaires d'accueil et de départ des enfants :

L'Accueil de Loisirs communal associé à l'école fonctionne pendant l'année scolaire, les jours d'école au sein du bâtiment de l'ALAE.

Les enfants sont accueillis les lundis, mardis, jeudis et vendredis :

- Le matin : de 7h30 à 8h45
- Le soir : de 17h15 à 18h30

Organisation du temps méridien :

► Pour les enfants inscrits au restaurant scolaire :

Les enfants d'élémentaire et de maternelle sont pris en charge dès la sortie de la classe à 12 h et jusqu'à 13 h 50 par le personnel municipal (pour les enfants de maternelle) et par notre délégué ADPEP 66 (pour les enfants d'élémentaire).

► Pour les enfants non-inscrits au restaurant scolaire qui seraient accueillis en périscolaire communal, l'ensemble des pièces obligatoires demandées à l'article 4 du présent arrêté devront être fournies.

1) Pour les enfants de maternelle et d'élémentaire, la ville assure gratuitement un accueil de 12 h à 12 h 20 au sein du bâtiment ALAE afin de permettre aux parents de les récupérer pour les ramener à leur domicile.

2) Les enfants de maternelle peuvent être accueillis gratuitement de 13 h 30 à 13 h 35 au bâtiment ALAE puis, à partir de 13 h 35 et jusqu'à 13 h 50, directement au portail de l'école maternelle pour être pris en charge par le personnel municipal.

3) Les enfants d'élémentaire peuvent exceptionnellement être accueillis gratuitement dans le bâtiment ALAE de 13 h 30 à 13 h 50.

Ces horaires doivent impérativement être respectés pour des questions de sécurité et de responsabilité du personnel encadrant.

Les enfants sont récupérés sur le lieu d'accueil par les responsables légaux ou toute autre personne majeure autorisée et figurant sur le dossier d'inscription de l'enfant.

Toute autre personne qui viendrait récupérer l'enfant, hormis celle visée ci-dessus, devra être munie d'une autorisation écrite d'un parent (ou du responsable légal) et présenter un justificatif d'identité. Cette personne majeure s'engage à signer le registre de sortie.

Pour des questions de responsabilité, il est impératif que les parents soient à l'heure pour récupérer les enfants non-inscrits au restaurant scolaire.

- Composition de l'équipe éducative :

Le directeur du périscolaire communal est chargé d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de la structure dont elle a la charge. Un responsable adjoint est nommé.

Les personnes encadrant les enfants sont des animateurs diplômés (BPJEPS APT-LTP, BAFD, BAFA, CAP Petite Enfance, CQP périscolaire, ATSEM).

Le nombre d'animateurs est déterminé en fonction du nombre d'enfants inscrits dans le respect des quotas réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 : MODALITES D'INSCRIPTION A L'ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAL ASSOCIE A L'ECOLE

L'Accueil de Loisirs périscolaire communal est ouvert gratuitement durant le temps méridien (12 h-13 h 50) aux enfants fréquentant le restaurant scolaire.

L'accueil périscolaire du matin et du soir est réservé aux enfants préalablement inscrits ; il s'agit d'un service payant auquel est appliqué un forfait mensuel calculé en fonction du Quotient Familial.

Les inscriptions se font sur le site Internet de la ville Onglet « PORTAIL CITOYEN ».

Les pièces obligatoires demandées aux deux parents lors de l'inscription sur le portail citoyen sont :

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES - RECOMMANDATIONS - EXCLUSION DE L'ENFANT

La responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de dégradation, de détérioration du matériel ou des locaux. Les parents sont tenus responsables du comportement de leurs enfants.

Il en est de même dans le cas où l'enfant blesserait un autre enfant.

Une attestation d'assurance couvrant les dommages pour les activités périscolaires doit être obligatoirement jointe sur le PORTAIL CITOYEN pour valider l'inscription de l'enfant.

- Le service périscolaire décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens personnels (vêtement, bijoux...). Il est donc déconseillé aux parents de faire porter à leurs enfants des objets de valeur ou de leur confier de l'argent.

Les vêtements et sacs doivent être marqués au nom de l'enfant.

- Les enfants doivent être accompagnés jusqu'à l'intérieur de la structure où ils seront alors sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

Les enfants seront récupérés sur le lieu d'accueil au sein du bâtiment ALAE par les responsables légaux ou toute autre personne majeure autorisée dont le nom figure sur le dossier d'inscription.

La Municipalité décline toute responsabilité en cas de problème survenu en dehors des temps d'accueil.

Les parents prendront les dispositions nécessaires pour récupérer leurs enfants avant la fermeture de la structure à 18 h 30 sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'enfant.

Les enfants non-inscrits sur les créneaux du périscolaire, ou présents devant la structure avant l'heure d'ouverture, ne sont pas sous la responsabilité de l'accueil de loisirs périscolaire communal.

En conséquence, ils ne seront pas pris en charge par les animateurs à la sortie des classes.

La Municipalité peut juger de l'opportunité d'une expulsion temporaire ou définitive dans les cas suivants et après une réunion préalable avec la famille puis une notification de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Non-respect du présent règlement ;
- Retard important ou répétitif des paiements ;
- **Au-delà de deux retards des parents lors de la récupération des enfants pour 18 h 30 ;**
- Indiscipline caractérisée.

ARTICLE 9 : SECURITE-ACCIDENT

Les enfants malades ne sont pas admis et aucun médicament ne sera administré par le personnel sauf pour les PAI mis en place et transmis à la direction de l'accueil de loisirs.

En cas de maladie ou de blessure et sur demande du personnel périscolaire, l'enfant devra être obligatoirement récupéré par ses parents ou par toute personne autorisée.

Le personnel de l'accueil périscolaire se chargera de contacter les parents ou les personnes mentionnées sur le dossier d'inscription de l'enfant.

Toutefois, en cas d'accident grave, toutes les mesures d'urgence seront prises y compris l'hospitalisation de l'enfant. Lors de l'inscription, la famille autorisera la ville à procéder à l'hospitalisation de l'enfant en cas d'urgence en remplissant l'imprimé d'autorisation idoine.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE LA STRUCTURE

A leur demande, les familles seront quotidiennement informées par les membres de l'équipe éducative du comportement de leurs enfants au sein de la structure.

Toute difficulté rencontrée par l'enfant sera immédiatement communiquée à la famille.



Une enquête annuelle de satisfaction menée auprès des familles permettra d'évaluer le fonctionnement de la structure et de recenser les améliorations souhaitées par la majorité des parents.

La ville procèdera au besoin, dans la mesure de ses moyens, aux améliorations de la structure afin de répondre aux attentes des familles.

En cas de problème important occasionnant un dysfonctionnement de la structure, l'équipe éducative et les services municipaux organiseront une ou plusieurs réunions avec l'ensemble des familles afin de présenter la situation, de la clarifier et de trouver ensemble les solutions les plus appropriées aux problèmes rencontrés.

Fait à Saleilles, le 19 mars 2024.

Le Maire,



François RALLO